



ARR-2024-14

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 29 AVR. 2024

Publié le : 29 AVR. 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE 2024

La Présidente du Grand Annecy,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-BSI-041 du 7 mars 2024 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2024, sur l'arrondissement d'Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017/03 du 13 janvier 2017 définissant les compétences du Grand Annecy notamment en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2032-322 du 21 décembre 2023 adoptant les tarifs 2024 des gens du voyage ;

Vu le marché n° 210405 pour la gestion des aires de stationnement et des terrains familiaux des gens du voyage sur le territoire du Grand Annecy signé avec l'entreprise Saint-Nabor-Services le 21 juin 2021, actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire du Grand Annecy.

ARRÊTE

Préambule

Le Grand Annecy exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire.

Le Grand Annecy met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage, sur le territoire d'Annecy (Seynod), susceptible d'accueillir 110 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires n'excédant pas 14 jours calendaires consécutifs.

Par convention, le Grand Annecy a confié la gestion de cette aire à un opérateur ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des gens du voyage dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle des tarifs en vigueur.

Article 1 : localisation du site

L'aire de grand passage, située route de l'Envoire à Annecy (Seynod), constituée des parcelles section 2680E n° 2553, 2563, 2559, 2565, 2567, 2571 et 2575, permet d'accueillir entre 50 et 110 caravanes. Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire du Grand Annecy.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur tel notamment le dépassement de la durée du séjour ou le non-respect des règles de vie en commun et que les sommes dues au titre des droits de stationnement et des consommations de fluides auront été soldées.

Article 2 : représentant d'un groupe

Tout groupe de voyageur accueilli sur l'aire dispose d'un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Article 3 : admissions

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} mai au 15 septembre 2024 inclus pour les groupes d'au moins 50 caravanes qui en ont fait préalablement la demande et ont été autorisés à stationner par la Préfecture de Haute-Savoie, ou l'opérateur mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48h après demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'accueil et au départ du groupe et au moins deux fois par jour. Il est joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

Article 4 : véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme véhicules automobiles ou autotractés équipés pour l'habitation et pouvant être déplacés à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra être entreposé, même à titre précaire, sur le terrain d'accueil et ses abords. Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

Article 5 : formalités

L'installation ne pourra être réalisée qu'après avoir :

- effectué la visite préalable du site en présence du responsable du groupe et du gestionnaire de l'aire ;
- lu, approuvé, signé la convention d'occupation (annexe 1 du règlement intérieur), et fourni un RIB ;
- versé à l'issue de cette visite un acompte de 525 € (cinq-cents vingt-cinq euros) en espèces pour avance sur les consommations des fluides pour la première semaine, remboursable par mandat uniquement sous un mois et sous fourniture d'un RIB ;
- versé une caution de 525 € (cinq-cents vingt-cinq euros) en espèces, dont tout ou partie sera restituée uniquement par mandat au responsable du groupe sous un mois, en fonction des éventuelles retenues appliquées en cas de dégradations constatées ou de dettes impayées. Le montant de ces retenues et des tarifs appliqués sont précisés par la délibération n° DEL-2023-322 du Conseil communautaire du 21 décembre 2023 portant adoption des tarifs 2024, et sont joints en annexe 3 du présent règlement ;
- effectué le versement en espèce du droit de stationnement pour les 7 prochains jours, pour un montant de 2,50 € par jour et par caravane de couchage ou à usage d'habitation, double-essieux ;
- établi un état des lieux contradictoire (annexe 2) d'entrée entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité et le nombre de caravanes constituant le groupe (de couchage, de cuisine...).

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour, des consommations d'eau et d'électricité ;
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire (annexe 2) de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité ;
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire, et pour l'intégralité de la durée du séjour.

Article 6 : durée de séjour

La durée de séjour est limitée à 14 jours calendaires, à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Article 7 : réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes de couchage stationnées sera inférieur à 30.

Article 8 : tarifs

Le stationnement sur l'aire de grand passage sera soumis aux tarifs mentionnés en annexe 3 du présent règlement et notamment :

- au paiement d'un montant de 2,50 € par jour et par caravane de couchage, payé d'avance le premier jour de stationnement pour les 7 prochains jours, et le premier jour de la deuxième semaine de stationnement pour le reste de la semaine dans le cas d'un séjour de deux semaines ;
- au paiement des consommations d'eau au tarif de 4,50 € TTC/m³ conformément aux relevés effectués par le gestionnaire de l'aire en présence du responsable du groupe au moins à l'arrivée et au départ du groupe si la durée de stationnement n'excède pas huit jours, et tant que nécessaire ;

- au paiement des consommations d'électricité au tarif de 0,25 € TTC/KWh conformément aux relevés effectués par le gestionnaire de l'aire en présence du responsable du groupe au moins à l'arrivée et au départ du groupe si la durée de stationnement n'excède pas huit jours, et tant que nécessaire.

En cas de dégradations des installations permettant le relevé visuel des compteurs d'eau et électricité, le responsable du groupe accepte qu'un relevé électronique à distance soit effectué par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau. Ce relevé permettra au gestionnaire de l'aire de facturer les consommations de fluides au réel, en fonction des tarifs en vigueur et des informations transmises par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau.

Pour une durée de stationnement supérieure à huit jours, sans toutefois excéder la durée maximale de stationnement, un paiement intermédiaire pour avance sur la consommation en eau et électricité sera demandé le huitième jour sous forme d'un acompte de 525 € en espèces.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire, dont une partie sous forme d'acompte pour l'eau et l'électricité.

Article 9 : règles de stationnement

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- à moins de 5 mètres de la route départementale,
- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, barrières végétales, bandes labourées ou fossés,
- sur les voiries et dessertes,
- sur la plateforme accueillant la benne et la cuve de 1000 L.

Article 10 : équipement de l'aire

10.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable répartie en 3*dix rampes de distribution centralisées.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable, de quelque nature que ce soit, est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt d'une plainte.

10.2 Alimentation électrique

Le site est approvisionné en électricité par 4 coffrets de prises centralisés.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation. En outre, ils doivent être disposés dans un espace à l'air libre et non couvert afin de limiter les risques d'intoxication.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte. En outre, toute introduction dans le transformateur et toute manipulation du réseau est interdite.

10.3 Zone déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans une benne prévue à cet effet, d'un volume de 9 à 15 m³. La benne est installée sur la plate-forme latérale située à l'entrée de l'aire. Aucun déchet issu d'une activité professionnelle ne peut être collecté dans la benne. Seuls les sacs plastique opaques et fermés, d'un volume n'excédant pas 100 L, sont acceptés.

Le responsable du groupe veillera à demander au gestionnaire du site le remplacement de la benne au moins 48 h avant la rotation, afin que celui-ci puisse assurer une bonne gestion du service aux usagers de l'aire.

Il incombe aux professionnels du bâtiment, des espaces verts, de la récupération de métaux, d'emporter leurs déchets professionnels en déchetterie privée. Tout dépôt sauvage de déchets professionnels ou de particuliers sera facturé au responsable du groupe selon les modalités définies par la grille tarifaire.

En outre, aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévue à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte de l'aire ou à l'extérieur de celle-ci, sont rigoureusement interdits. Une plainte sera systématiquement déposée en cas d'abandon de déchets en dehors de l'emplacement prévu.

10.4 Zone vidange des sanitaires

Une cuve de récupération des eaux usées d'un volume de 1000 L, est mise à disposition des usagers sur la plateforme latérale située à l'entrée de l'aire. Il est interdit de déverser les eaux usées dans l'environnement.

En outre, les huiles usagées (végétales ou minérales) doivent être éliminées dans des filières spécialisées directement en déchetterie, et ne doivent pas être vidées dans la cuve de récupération des eaux usées sous peine de facturation de la vidange de la cuve au responsable du groupe.

Article 11 : installations fixes et mobiles

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Le registre de sécurité du chapiteau devra impérativement être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. En cas de non présentation du registre, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable en cas d'accident.

Le responsable du groupe veillera à démonter toute installation mobile en cas d'intempéries, et notamment lorsque le risque venteux ou d'orage est manifeste (alerte météo France de niveau jaune, orange ou rouge).

Article 12 : responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous la responsabilité intégrale du responsable du groupe, seul signataire du présent règlement intérieur et de la convention d'occupation jointe en annexe 1. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect des installations dans leur état d'origine sans y apporter de modification. Le responsable du groupe est le responsable des dégâts causés sur l'ensemble des équipements mis à disposition.

Article 13 : hygiène et sécurité

Durant le séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

Les sorties de véhicules de l'aire doivent se faire avec délicatesse, de manière à ne pas dégrader le chemin d'accès ni emporter de matériaux sur la route départementale. En cas de dégradations volontaires du chemin d'accès, la remise en état sera facturée au responsable du groupe.

Article 14 : interdictions

14.1 Accès aux parcelles avoisinantes

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits, et entraîneront systématiquement un dépôt de plainte en cas de non-respect de ces règles.

14.2 Feu

La réalisation de feu est autorisée uniquement dans des récipients prévus à cet effet (barbecues à base métallique en parfait état), à condition que la distance entre la partie incandescente et le sol soit supérieure à 50 cm et en absence de vent. En période de sécheresse, les barbecues pourront être interdits par arrêté. La présence d'un extincteur ou d'une source d'eau mobile suffisante est obligatoire à proximité de chaque point de feu.

L'usage de feux d'artifice et pétards est rigoureusement interdit sur l'ensemble de l'aire et dans les parcelles environnantes.

Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés au sol.

14.3 Animaux

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité et demeurent sous la responsabilité unique de leur propriétaire.

Les nouveaux animaux de compagnie sont interdits sur l'ensemble de l'aire.

Article 15 : sanctions

Tout manquement au présent règlement - et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et de consommations, dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets sauvages ou en dehors de la benne prévue à cet effet et non-respect des modalités d'utilisation, troubles du voisinage, violences verbales ou physiques - feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront, selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (paiement de l'ensemble des réparations et dégradations) ;
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues au titre de la réglementation en vigueur ;
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur, qui sera sollicitée auprès du Tribunal territorialement compétent.

Article 16 : administrations chargées de l'exécution du règlement intérieur

Madame la Présidente du Grand Annecy,
Monsieur le Maire d'Annecy,
Monsieur le Capitaine de Gendarmerie,
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,
Le gestionnaire de l'aire de grand passage, pour le compte du Grand Annecy, Saint Nabor-Services,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur aura été transmis.

Article 17 : affichage et communication du règlement

Le présent règlement intérieur sera affiché sur site.

Il sera également remis à chaque représentant des voyageurs dès leur arrivée rendant ainsi opposable ce dernier.

Article 19 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet du Grand Annecy.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

*Signature du représentant du groupe,
Précédée de la date et de la mention « lu et
approuvé »*

Fait à Annecy, le **29 AVR. 2024**

La Présidente

Frédérique LARDET.



ANNEXE 1

AIRE DE GRAND PASSAGE DU GRAND ANNECY POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} MAI AU 15 SEPTEMBRE 2024

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE

Entre :

Le Grand Annecy

et

Le Responsable du groupe des Gens du Voyage

Entre les soussignés :

Madame la Présidente du Grand Annecy, et par délégation, l'entreprise Saint-Nabor-Services,
gestionnaire de l'aire,

D'une part,

et,

le Représentant du groupe des Gens du Voyage,

Monsieur/ Madame _____

Né(e) le _____ à _____.

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-BSI-041 du 7 mars 2024 portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2024, sur l'arrondissement d'Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017/03 du 13 janvier 2017 définissant les compétences du Grand Annecy notamment en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires aménagées pour l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-322 du 21 décembre 2023 adoptant les tarifs 2024 des gens du voyage ;

Vu le marché 210405 pour la gestion des aires de stationnement et des terrains familiaux des gens du voyage sur le territoire du Grand Annecy signé avec l'entreprise Saint-Nabor-Services le 21 juin 2021, et en vigueur ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire du Grand Annecy,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage, située route de l'Envoire à Seynod, constituée des parcelles section 2680E N° 2553, 2563, 2559, 2565, 2567, 2571 et 2575. Elle permet d'accueillir 110 caravanes. Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire du Grand Annecy.

L'aire de grand passage comprend :

- 1 chemin d'accès,
- 4*8 rampes de distribution d'eau potable,
- 4 coffrets de prises électriques,
- une cuve sanitaire de 1000L,
- 1 benne à ordures ménagères de 9 à 15m³,
- 2 blocs bétons pour sécuriser le site
- 300mètres de clôture grillage

L'aire de grand passage du Grand Annecy est mise à disposition dans le cadre de la convention conclue entre :

Le gestionnaire de l'aire, en la personne de _____
de la société Saint-Nabor-Services, société mandatée par le Grand Annecy,

Et Monsieur/Madame _____,
Considéré(e) comme responsable de l'ensemble des personnes appartenant au groupe comprenant _____ familles.

L'occupation de l'aire de grand passage est autorisée à compter du _____ et jusqu'au _____.

Le représentant des gens du voyage s'engage à respecter et à faire respecter l'intégralité du règlement intérieur remis avec la présente convention, sans exception

Article 2 : Obligations des preneurs

Les preneurs déclarent :

- prendre les lieux dans un état naturel, compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes,
- s'engager à n'apporter aucune modification à l'aire et à ses équipements et à les restituer en l'état initial,

- accepter la cohabitation avec le groupe placé sous la responsabilité de Monsieur _____,
- refuser toute cohabitation avec un autre groupe,
- s'engager à respecter le règlement intérieur de l'aire de grand passage dans son intégralité,
- s'engager à respecter les conditions tarifaires de l'aire de grand passage
- s'engager à respecter les riverains et l'ordre public.

Article 3: Responsabilités du preneur et contentieux

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy

Pour Saint-Nabor-Services

Le _____

Le régisseur/gestionnaire

Le _____

Lu et approuvé/Le responsable du groupe,

Sandra CONSIGNY gestionnaire de site joignable au 07.83.09.52.94

ANNEXE 2

AIRE DE GRAND PASSAGE DU GRAND ANNECY POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} MAI AU 15 SEPTEMBRE 2024

ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Le gestionnaire de l'aire, en la personne de _____
de la société Saint-Nabor-Services, société mandatée par le Grand Annecy,

met à disposition du _____ au _____
l'aire de grand passage, avec les équipements énumérés ci-après.

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire mandaté et M. _____
représentant le groupe de gens du voyage _____
est effectué.

Nombre de familles _____.

	ARRIVEE			DEPART		
	Bon	Moyen	HS	Bon	Moyen	HS
Etat des plantations et arbustes						
Etat de la pelouse						
Etat de la clôture sur rue de l'Envoire						
Etat du chemin d'accès						
Etat des blocs béton						
Etat des panneaux de signalisation						
Etat des rampes de distribution d'eau						
Etat des coffrets de prises						
Etat du bassin de rétention						
Etat du compteur électrique extérieur au terrain						
Etat des cuves de collecte des eaux usées						
Etat de la benne à ordures ménagères						
Etat de propreté du terrain						
Etat de propreté des sentiers et chemins aux abords						

Observations :

Gestionnaire du site :

Représentant des gens du voyage

Montant de la facture des dégradations en € TTC : _____.

Fait à Annecy

Pour Saint-Nabor-Services

Le _____
Le régisseur/gestionnaire

Le _____
Lu et approuvé/Le responsable du groupe,

ANNEXE 3

**AIRE DE GRAND PASSAGE DU GRAND ANNECY POUR LA PERIODE DU 1^{er} MAI AU
15 SEPTEMBRE 2024**

TARIFS (en € TTC)

Gens du voyage – Tarifs 2024

	2024		
	TTC	HT	TVA
Droit de séjour, aire de Grands Passages			
- par jour et par caravane de couchage	2,50 €	2,27 €	10%
Caution à l'arrivée sur aire de grand passage	525,00 €		
Avance sur fluides et droit de séjour par semaine	525,00 €		
Consommations électricité et eau en sus, facturées au réel :			
- par mètre cube d'eau (y compris taxes, assainissement)	4,50 €	3,75 €	20%
- par kwh électrique	0,25 €	0,21 €	20%

**Indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation sur l'aide de grand passage du Grand Annecy
(En € TTC / intervention, sauf unité spécialisée)**

Electricité

Câbles électriques 5 x 10mm ²	11,55€/ml	9,63	20%
Câbles électriques 5 x 25mm ²	23€/ml	19,17	20%
Câbles électriques 5 x 35mm ²	31,5€/ml	26,25	20%
Câbles électriques 5 x 50mm ²	42€/ml	35	20%
Câbles cuivre nu 29 x 10 mm ²	3,68€/ml	3,07	20%

Armoire électrique/ transformateur	6 300,00 €	5 250,00 €	20%
Coffret électrique	472,00 €	393,33 €	20%
Disjoncteur/réarmeur	94,50 €	78,75 €	20%
Prise électrique extérieure	84,00 €	70,00 €	20%
Compteur électrique	215,00 €	179,17 €	20%

Réseau d'eau

Rampe de distribution eau potable	929,00 €	774,17 €	20%
Tube PEHD	7,18€/ml	5,98 €	20%
Robinet vanne	216,00 €	180,00 €	20%
Robinet simple	52,50 €	43,75 €	20%
Compteur eau	36,75 €	30,63 €	20%

Déchets

Enlèvement déchets verts	173€/rotation + 55€/t	144€/rotation+45,83€/t	20%
Enlèvement DIB	173€/rotation + 161€/t	144€/rotation+134,17€/t	20%
Enlèvement gravats	173€/rotation + 31€/t	144€/rotation+25,83€/t	20%

Voiries

Remise en état revêtement de voirie concassé	157,5€/m3	131,25	20%
--	------------------	--------	-----

Hygiène/Salubrité

Remise au propre du terrain et ses abords (voies d'accès, zone de stationnement, sentiers à proximité...)	525€/hectare	437,50	20%
---	---------------------	--------	-----